



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lotissements

Question écrite n° 9292

Texte de la question

M. Eric Doligé souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conséquences de la restructuration du service central des télécommunications de l'aviation civile (SCT) et plus particulièrement sur le transfert du SCT de la base aérienne 123, située à Bricy (Loiret), vers le site de Bordeaux-Mérignac. Le comité de défense de l'aviation civile d'Orléans s'interroge sur la manière dont le dossier semble être traité, constatant en effet que les personnels du SCT de Bricy dont le travail sera délocalisé à Paris ne bénéficieront pas des mêmes avantages que ceux appelés à travailler sur le site de Bordeaux-Mérignac. Si le dispositif actuellement mis en oeuvre prévoit une indemnité exceptionnelle de mutation légale et une aide spécifique, il s'avère que ces mesures d'accompagnement ne tiennent pas compte de la situation des agents orléanais qui seront appelés à travailler à Paris ou à Tours et qui devront financièrement assumer des frais de transports importants. Le comité demande à juste titre que l'ensemble des agents concernés reçoivent une carte d'abonnement pour le trajet domicile-lieu de travail, que les primes dites de complément exceptionnel de localisation ne soient pas uniquement accordées lors des délocalisations hors de la région Ile-de-France au nom de l'équité sociale entre les Français, que le montant des aides ne soient pas différemment fiscalisé selon le lieu de résidence que l'indemnité exceptionnelle de mutation, dont le montant n'a pas changé depuis huit ans contrairement à l'indemnité versée au conjoint, soit revalorisée. Dans la mesure où les crédits budgétaires affectés à l'action sociale de l'aviation civile, de l'ordre de 34 millions de francs par an, ne sont pas entièrement consommés, il lui demande de mieux prendre en compte la spécificité de la situation des agents du SCT de Bricy telle qu'elle est exprimée par leur association de défense.

Texte de la réponse

Le transfert du service central des télécommunications de l'aviation civile (SCT) de la base aérienne d'Orléans-Bricy vers le site de Bordeaux-Mérignac s'achèvera le 1er juillet 1999. Des dispositions législatives ont institué un régime spécifique pour les localisations hors de la région Ile-de-France qui diffère de celui applicable aux transferts de services déjà implantés en province. En particulier, la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, qui a prévu une franchise d'impôt pour les primes et les indemnités accordées à l'occasion d'un transfert, ne peut pas s'appliquer aux agents en fonction au SCT d'Orléans. Toutefois, une aide sociale exceptionnelle est accordée aux agents du SCT dont le montant est fonction de la composition de la famille et leur décision de suivre ou non leur service à Bordeaux. Tous en bénéficient, y compris ceux qui, en choisissant de ne pas changer de résidence, assument des frais de transport supplémentaires. Par ailleurs, en complément de ces indemnités, les agents du SCT, quel que soit le lieu de leur nouvelle affectation, bénéficient des prestations mises en oeuvre par la direction générale de l'aviation civile à l'occasion des transferts de service. Ces prestations comprennent le conseil pour la vente de biens immobiliers, la recherche d'un logement et d'un emploi pour le conjoint, ainsi que l'organisation de voyages de reconnaissance sur le nouveau lieu d'affectation. Leur financement est assuré sur le budget d'action sociale du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dont les crédits, inscrits au chapitre 64-09, ont été consommés en 1997 à hauteur de 98,5 %.

Données clés

Auteur : [M. Éric Doligé](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9292

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 390

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3440